



Arrêt

**n° 48 642 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa prise le 15 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur base du dossier administratif et de l'exposé des faits figurant dans les écrits de procédure des parties.

1.2. Le 12 février 2010, après deux demandes d'octroi de visa court séjour pour motif de visite familiale auprès de l'ambassade de Belgique à la Havane (demandes respectives des 10 juin 2009 et 22 décembre 2009) et décisions de rejet subséquentes de la partie défenderesse, la partie requérante, de nationalité cubaine, a introduit une troisième demande d'octroi de visa pour le même motif. La décision subséquente à cette troisième demande a été d'abord prise en néerlandais le 11 février 2010.

1.3. La partie défenderesse a pris en date du 15 février 2010, une nouvelle décision de refus de délivrance de visa, en français cette fois. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 22 février 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale):

« L'intéressé (e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.

L'attestation de congé remise ne précise pas la durée de l'absence autorisée pour la requérante ni si elle récupérera son emploi au retour.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

La requérante est jeune, célibataire, son emploi n'est pas confirmé et elle ne présente que peu d'attaches au pays.

Autres :

La requérante a ouvert un compte bancaire récemment mais les versements proviennent de sa sœur en Belgique et de son père. Pas de preuves de ses versements de salaire.

Doutes quant à la crédibilité des documents fournis

Doutes quant à l'attestation de travail remise. En effet, après un contact téléphonique avec la firme, il apparaît que la requérante n'est pas connue ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe général de bonne administration » après quoi elle indique « en ce sens qu'elle estime que toute décision administrative doit être correctement motivée, être adéquate et doit comporter les considérations de droit et de fait par rapport aux éléments invoqués ».

Elle expose que la décision attaquée n'est pas correctement motivée puisqu'elle ne tient pas compte de tous les éléments du dossier.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas disposer de moyens suffisants ni d'acquérir légalement ces moyens dans la mesure où, non seulement elle vient chez sa sœur aînée, de nationalité belge, qu'elle n'a pas vu depuis très longtemps et dont l'époux a fait une prise en charge non contestée, mais aussi elle dispose d'un billet aller/retour.

Elle soutient que, concernant l'attestation de congé, la partie défenderesse se contredit en affirmant dans la motivation de refus qu'il y a un défaut d'attestation récente de congé couvrant la durée du séjour et en affirmant en même temps que l'attestation de congé ne précise pas la durée de l'absence autorisée ni si elle récupérera son emploi au retour.

Elle argue que, n'ayant pas encore obtenu de visa, elle ne peut demander avec précision les jours de congé auxquels elle a droit.

En outre, la requérante soutient que, via l'attestation de congé, elle apporte la preuve de l'exercice d'une activité lucrative et par conséquent une garantie de retour. Elle mentionne également qu'elle est propriétaire d'une maison et que, selon la loi cubaine, si elle ne revient pas dans les 12 mois, sa maison peut lui être confisquée. Elle soutient qu'elle démontre par conséquent des attaches solides dans son pays, avec son travail, sa maison, ses parents et ses amis.

De plus, elle estime que le fait qu'elle soit jeune et célibataire ne peut l'empêcher de rendre visite à sa sœur aînée et que le fait qu'il y ait des versements sur son compte qui proviennent de son père et de sa sœur n'est pas pertinent dans la mesure où c'est son compte qui est crédité.

La requérante reproche à la partie défenderesse de contester l'authenticité des documents produits alors qu'il n'y aurait pas lieu de concevoir des doutes quant à la crédibilité de ces documents.

Elle prétend que le coup de téléphone à la firme qui l'emploie ne permet pas de contester l'authenticité du document, la réceptionniste, comme tout le monde dans la firme, la connaissant sous « *son petit prénom* » « *Lili* » ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête et ajoute qu'elle estime avoir rempli toutes les conditions objectives de l'article 5 du règlement 562/2006 CE.

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le moyen n'est donc recevable qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit : « *Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par (...)* »

S'agissant de l'obligation de motivation formelle de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de façon à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la partie requérante ne soulève pas la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais uniquement la violation de l'article 62 précité de la loi du 15 décembre 1980 pas plus qu'elle n'invoque le fait que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de telle sorte que ses arguments visant à relever une inadéquation ou une non pertinence du contenu de la décision attaquée au regard des éléments de fait de sa demande de visa sont sans pertinence.

Si l'on procède à une analyse extensive du moyen pris, tout au plus doit il être vérifié si la contradiction interne qui affecterait selon la partie requérante la motivation formelle de la décision attaquée est avérée. La partie requérante argue en effet que la partie défenderesse se contredit en affirmant dans la motivation de la décision attaquée qu'il y a un défaut d'attestation récente de congé couvrant la durée du séjour et en affirmant en même temps que l'attestation de congé ne précise pas la durée de l'absence autorisée ni si elle récupérera son emploi au retour. Le Conseil observe que la partie défenderesse a en fait voulu relever d'une part que l'attestation produite n'était pas récente (et non qu'il n'y en aurait pas au dossier administratif) et d'autre part que l'attestation produite ne précisait pas la durée de l'absence autorisée ni si la partie requérante récupérera son emploi au retour. Il n'y a pas contradiction entre ces deux considérations même s'il est vrai qu'elles auraient pu être articulées plus clairement.

Surabondamment, en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans rapport réel avec le moyen pris, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le moyen, tel que formulé, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

le président,

A.P. PALERMO

G. PINTIAUX